

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MD/JP/CT/SL 2026-431

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE CREATION D'UN BATEAU D'ACCES AU 30 ALLEE DES PERVENCHES

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur Orge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et les suivants.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal n°2022-113 du 9 mai 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2024-29 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Jacques PEREZ,

Vu les prescriptions techniques relatives aux travaux de voirie sur le territoire communal (téléchargeables sur www.morsang.fr rubrique Mairie / Travaux en cours).

Vu les prescriptions techniques de réfection de voirie de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la demande de l'entreprise ACCES TP, pour l'exécution de travaux de création de bateau d'accès, en date du 9 mars 2026 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter le déroulement des travaux qui seront réalisés par l'entreprise ACCES TP 53 avenue de la Belle Aimée 91390 Morsang-sur-Orge,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ACCES TP est autorisée à exécuter des travaux de création de bateau d'accès au 30 allée des Pervenches du 30 mars 2026 au 19 avril 2026.

ARTICLE 2 : Pendant le déroulement des travaux, le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier, sauf pour les véhicules du chantier.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation ne devra pas excéder les 30 kms/h.

ARTICLE 4 : L'entreprise ACCES TP devra mettre en place une déviation piétonne.

ARTICLE 5 : *Conformément aux prescriptions de voirie évoquées ci-dessus, l'emploi du sablon en remblai est proscrit sur l'ensemble du territoire communal. La réfection de la chaussée ou du trottoir doit être refaite à l'identique et en pleine largeur en ce qui concerne le trottoir.*

ARTICLE 6 : Les dispositions concernant les travaux seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux et signalisation provisoires conformément au règlement de signalisation temporaire mis en place par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise effectuant les travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les riverains puissent avoir accès à leur propriété.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour que les travaux soient terminés à la fin du délai imparti faute de quoi la commune procédera aux réfections aux frais de l'entreprise. Les dépenses afférentes à ces travaux seront recouvrées par Monsieur le Trésorier Principal de Sainte Geneviève des Bois.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Cœur d'Essonne Agglomération service Voirie et Déchets,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ACCES TP,
- Monsieur le Responsable du service Propreté – Voirie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques et Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Morsang-sur-Orge,
Le 10 mars 2026



Jacques PEREZ
Adjoint au Maire,

Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.